

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.059 du 18 février 2003

A.126.824/VIII-3207

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

**2. la Zone de Police de Amay, Engis,
Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine,
Villers-le-Bouillet et Wanze,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTELENDALE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

WIETKIN Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTELENDALE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 septembre 2002 par Philippe LAMBERT tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 par lequel Guy WIETKIN est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police de Amay, Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze, pour une durée de cinq ans;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 18 octobre 2002 par laquelle Guy WIETKIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me KEVERS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge, Mes UYTTENDAELE et FEYT, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Un appel aux candidats à la fonction de chef de corps de la zone de police pluricommunale Meuse-Hesbaye est publié au Moniteur belge du 7 décembre 2001.

Plusieurs candidats, dont Philippe LAMBERT, le requérant, et Guy WIETKIN, l'intervenant, postulent.

Le 31 janvier 2002, la commission de sélection décide que 15 candidatures, dont celles du requérant et de l'intervenant, peuvent être retenues.

Contrairement aux autres candidats, les intéressés sont dispensés de l'épreuve d'assessment.

2. Le requérant et l'intervenant, ainsi que les lauréats de l'épreuve d'assessment, sont invités à avoir un entretien avec la commission de sélection le 12 mars 2002.

Le même jour, cette commission établit un procès-verbal, dont il ressort que seuls le requérant et l'intervenant restent en lice pour l'attribution de l'emploi de chef de corps de la zone de police Meuse-Hesbaye.

Après avoir entendu les intéressés afin de contrôler leur conformité au profil exigé pour l'emploi, la commission déclare :

" Monsieur LAMBERT : APTE

Monsieur LAMBERT fait preuve d'une connaissance théorique et pratique des problèmes. Il a émis une bonne analyse professionnelle à la fois sur les problèmes de type budgétaire et sur l'organisation.

Monsieur LAMBERT a donné la preuve d'un acquis professionnel polyvalent, a le sens des réalités et possède une bonne connaissance des cultures policières.

Monsieur WIETKIN : APTE

Monsieur WIETKIN peut faire valoir une expérience professionnelle antérieure de qualité et a exercé au sein de la Gendarmerie différents postes à responsabilités. Il a acquis une bonne connaissance structurée du fonctionnement de la zone de police nouvellement créée. La Commission a retenu ses capacités d'adaptation".

4. Le conseil de police se réunit le 21 mars 2002. Il décide de proposer la candidature de Guy WIETKIN. Cette proposition est motivée comme suit :

" (...)

Les deux candidats présentent une bonne connaissance de la matière relative à la Police Locale et font état d'une expérience professionnelle de qualité. Néanmoins, le Conseil de police a préféré l'expérience de commandement de Monsieur

WIETKIN, ce dernier ayant exercé différents postes à hautes responsabilités au sein de la Gendarmerie où il a dirigé toute sa carrière des services composés de plusieurs centaines de personnes. Monsieur LAMBERT présentait une politique sécuritaire, par contre Monsieur WIETKIN a prôné le travail de proximité préventif, l'un des objectifs majeurs de la réforme des polices, ce qui a tout particulièrement agréé le Conseil de Police. Monsieur WIETKIN a acquis une très bonne connaissance structurée du fonctionnement de la zone de police nouvellement créée. Le Conseil de Police a apprécié également ses capacités d'adaptation importantes, son contact social aisé et sa grande sociabilité".

5. Par un arrêté royal du 7 juillet 2002, Guy WIETKIN est désigné pour un terme de 5 ans à la fonction de chef de zone de la police locale pour la zone Meuse-Hesbaye.

Cet arrêté est, notamment, motivé comme suit :

" (...)

Vu l'absence d'avis du procureur général près la cour d'appel de LIEGE dans un délai de quinze jours à compter de la réception des propositions;

Considérant que Monsieur WIETKIN, Guy, remplit la fonction de Commandant de l'unité provinciale de circulation de la police fédérale de Liège;

Considérant que le centre d'assessment motive son avis selon lequel Monsieur WIETKIN, Guy, est apte au commandement par le fait que sans trop d'ostentation, il se montre sûr de lui et présente une forte personnalité; que dans ses rapports, il se montre aimable et adopte un comportement caractérisé par l'objectivité et la réserve; que son influence sur les autres tient plus à ses opinions, son objectivité et son engagement; que sa force de persuasion repose surtout sur les "facts and figures"; qu'il fait preuve d'habileté lorsqu'il s'agit de structurer des problématiques complexes et d'en tirer les bonnes conclusions; qu'il parvient à dissocier l'essentiel du secondaire et présente un plan d'action axé sur le résultat; que dans son travail, il est bien ordonné, bien documenté et bien préparé; que pour ces raisons, il est capable d'évaluer correctement la situation et anticiper les événements et qu'il peut également s'adapter le cas échéant pour finalement atteindre son objectif; qu'il est capable de bien saisir les aspects relationnels et fonctionnels de la position dirigeante et qu'il sait également adapter les techniques le cas échéant; que le feed-back est assez présent; qu'il est un candidat capable d'appliquer la délégation tant vers le haut que vers le bas; qu'il propose à ses collaborateurs des objectifs et des délais; qu'il se soucie du suivi des événements, qu'il aborde les choses dans leur globalité;

Considérant que la commission de sélection (...) motive son avis par le fait qu'il peut faire valoir une expérience professionnelle antérieure de qualité; qu'il a exercé au sein de la Gendarmerie différents postes à responsabilités; qu'il a acquis une bonne connaissance structurée du fonctionnement de la zone de police nouvellement créée; qu'il dispose de capacités d'adaptation;

(...)

(Suivent la reproduction textuelle de l'avis du Conseil de police et de l'avis du Procureur général de Liège, bien qu'il ait été donné tardivement)

Considérant que Monsieur WIETKIN, Guy, répond ainsi aux conditions de désignation (...);

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 18 octobre 2002, Guy WIETKIN demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale, de l'erreur dans les motifs, de la violation des principes généraux du droit, spécialement du principe d'impartialité, du principe de comparaison effective des titres et mérites et des principes de bonne administration et d'équitable procédure" ;

Considérant qu'en une première branche, il soutient que les titres et mérites ne peuvent être appréciés à l'aune de critères non préalablement définis, qui diffèrent selon les candidats et sont mis en oeuvre selon une procédure différente pour chacun d'eux; qu'il observe qu'aucun texte ne confie au conseil de police la mission d'entendre les candidats avant de choisir celui qui sera présenté à la nomination; qu'il considère que si le conseil de police décide de procéder à une telle audition, il doit le faire dans le respect de la règle d'égalité, alors qu'en l'espèce l'intervenant a été entendu par le conseil et alors que lui-même l'a été par certains membres du collège de police seulement; qu'il note que le conseil de police fait sienne la motivation de ce collège, non habilité à donner des avis au cours de la procédure de sélection et qui aurait, à tort, déduit d'entretiens qu'il a eus avec certains de ses membres qu'il présentait une "politique sécuritaire"; que selon le requérant, en fondant sa proposition sur la circonstance qu'il préconise une telle politique, alors que ceci ne résulte ni de son acte de candidature, ni de son curriculum vitae, ni des résultats de l'épreuve d'assessment, ni de l'avis émis par la commission de sélection, l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la première partie adverse observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le conseil de police a décidé d'entendre les candidats en lice; qu'elle précise que la motivation de la délibération du conseil de police du 21 mars 2002 fait apparaître que cette autorité a effectivement exercé ses prérogatives après comparaison des titres et mérites des candidats; que, selon elle, la référence à l'avis du collège de police dans la lettre du 31 mai 2002 adressée au requérant par le président et le secrétaire de ce collège, n'énervé pas cette constatation;

Considérant que la deuxième partie adverse et la partie intervenante exposent que le requérant ne remet pas en cause la validité de la démarche, qui a été la

sienne et celle du requérant en intervention, consistant à prendre contact avec des membres du conseil de police pour défendre sa candidature; qu'elles estiment dès lors que le requérant ne peut faire grief à l'intervenant d'avoir eu une attitude semblable à la sienne; qu'elles considèrent que l'effet utile de cette démarche est évidemment d'influencer l'autorité par la communication d'informations propres à compléter la candidature et qu'il est donc normal d'en tenir compte au moment où la décision est prise; qu'elles ajoutent qu'"il est clair qu'en agissant ainsi en marge de la procédure et à la seule fin d'influencer la décision à prendre, les deux candidats prennent cette initiative "à leurs risques et périls" et qu'il est pour le moins malvenu de les voir s'en prévaloir dès le moment où cela n'a pas eu le résultat escompté"; qu'elles concluent que le requérant ne peut se plaindre d'avoir été mal compris en ce qui concerne la priorité d'une politique sécuritaire et précisent qu'aucun des membres du conseil de police avec lesquels il s'est entretenu n'a contesté qu'il ait adopté cette position; qu'elles relèvent que le procès-verbal de la séance dudit conseil ne contient aucune réserve sur ce point; que sur la première branche, la deuxième partie adverse et la partie intervenante répondent que le postulat de départ du requérant est totalement erroné car l'intervenant n'a jamais été entendu par le conseil de police mais qu'il a uniquement rencontré trois de ses membres; qu'elles rappellent que l'ensemble des membres du collège de police font partie du conseil de police; qu'elles concluent qu'en prenant contact avec des membres du collège, les deux candidats ont rencontré une partie du conseil de police et qu'aucun des candidats n'a été formellement entendu par le conseil de police en son entier; que selon elles, des dires mêmes du requérant, il ressort que le thème des rencontres informelles qu'il a eues avec les bourgmestres portaient sur les méthodes d'intervention; que celles-ci ne pouvant être que de deux types, sécuritaires ou préventives et de proximité, elles estiment tout à fait probable et non déraisonnable que les interlocuteurs du requérant aient estimé que celui-ci prônait une approche sécuritaire; qu'elles insistent sur le fait que la délibération du conseil de police ne repose pas exclusivement sur les entretiens que le requérant a eus avec des membres du collège de police mais se fonde également sur les résultats de l'assessment ainsi que sur les auditions et conclusions de la commission de sélection; qu'enfin, elles affirment qu'il est inexact que le conseil de police aurait fait application de critères non préalablement établis et mis en oeuvre différemment en fonction des candidats; que selon elles, l'appréciation du conseil se fonde sur les besoins préexistants de la zone de police concernée et qu'il s'ensuit que, pour départager les candidats, il a été tenu compte de l'expérience professionnelle antérieure, de l'approche de la fonction et de la connaissance de la zone;

Considérant que le requérant développe une deuxième branche dans laquelle il soutient que le conseil de police n'a pas exercé effectivement la compétence que lui attribue l'article 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 visé au moyen; qu'il expose que

ce texte charge le conseil de police de choisir parmi les candidats retenus par la commission de sélection celui qui sera présenté à la nomination royale; que selon lui, le conseil devait exercer effectivement cette compétence et, spécialement, procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats, alors qu'en l'espèce, le collège de police a donné les raisons de sa préférence et le conseil de police a "entériné l'avis du collège de police"; qu'il fait valoir que si une autorité peut adopter la motivation d'un autre acte, cela ne la dispense pas d'exercer effectivement les compétences qui lui sont confiées;

Considérant que pour la deuxième partie adverse et la partie intervenante, le requérant fait grand cas d'une erreur de plume; qu'elles soulignent que tant dans le procès-verbal du 7 mai 2002, que dans le courrier du 31 mai 2002, il faut lire "Commission de sélection" et non "collège de police"; qu'elles observent que ce dernier n'est intervenu à aucun stade de la procédure;

Considérant que le requérant fonde une troisième branche du moyen sur le défaut de motivation formelle admissible; que selon lui, à l'évidence, la formule suivant laquelle l'autorité préfère un candidat à un autre en raison de son expérience au commandement constitue une formule creuse et stéréotypée; qu'il soutient que lui aussi peut se prévaloir de l'exercice de fonctions de commandement de services comportant plusieurs centaines de personnes; que selon lui, en toute hypothèse, si le conseil de police peut fixer des critères de sélection complémentaires, encore doit-il les déterminer avant l'examen des candidatures; qu'il expose que tel ne fut pas le cas en l'espèce, alors que le conseil attache à ce critère un caractère déterminant;

Considérant que pour la première partie adverse, l'expérience antérieure de commandement et l'exercice de postes à hautes responsabilités constituent des critères nécessaires à la définition du profil de la fonction de chef de corps de la police locale et non un critère de sélection nouveau apparu en cours de procédure; qu'elle estime que ce critère paraît raisonnablement pertinent pour apprécier les qualités de chacun des candidats; qu'elle en conclut que la motivation de la proposition n'est donc pas une formule creuse, dès lors qu'elle trouve appui dans le curriculum vitae du candidat présenté;

Considérant que la deuxième partie adverse et la partie intervenante font valoir que la motivation de la proposition de nomination n'est ni creuse ni stéréotypée mais qu'il s'agit d'une synthèse des raisons essentielles ayant conduit à préférer l'intervenant; que selon elles, ce motif n'est nullement l'expérience au commandement mais le fait que l'intervenant a "exercé différents postes à hautes responsabilités au sein

de la Gendarmerie où il a dirigé toute sa carrière des services composés de plusieurs centaines de personnes";

Considérant que le requérant prend une quatrième branche du défaut de motifs exacts, pertinents et admissibles figurant dans l'acte même; que pour lui, la mention suivant laquelle l'intervenant a acquis une très bonne connaissance de la zone nouvellement créée, démontrant ainsi ses grandes capacités d'adaptation, ne suffit pas à expliquer qu'en quelques mois, les mérites de l'intervenant, antérieurement déniés, aient pu être jugés supérieurs à ceux qui lui ont été reconnus de manière constante;

Considérant que la première partie adverse souligne que seuls les éléments révélés par la présente procédure de désignation sont à prendre en considération; qu'elle précise qu'il n'est pas objectivement contradictoire qu'un candidat évolue de manière à faire l'objet d'appréciations différentes dans le cadre de procédures de désignations distinctes appréciées par d'autres autorités administratives;

Considérant que la deuxième adverse et la partie intervenante formulent les observations suivantes: lors d'un premier appel aux candidats, l'intervenant a été déclaré inapte par la commission de sélection, en raison essentiellement "des difficultés liées à la spécificité de la zone, à la diversité des corps de police qui la composent et à l'absence actuelle de consensus entre les chefs de corps au sujet de l'organisation future de la zone. C'est pourquoi la commission craint un risque majeur pour la mise en place harmonieuse et efficace de la zone au bénéfice de la population de celle-ci"; qu'elles ajoutent qu'un autre candidat a été déclaré inapte le même jour pour les mêmes motifs; que pour elles, ceux-ci tiennent moins aux aptitudes et capacités des candidats à exercer la fonction qu'à des difficultés de fonctionnement et de décision propres à la zone; qu'elles indiquent en outre que les deux commissions de sélection n'étaient pas composées de manière identique; qu'enfin, selon elles, il ne peut être tenu compte de délibérations antérieures, étrangères à la présente procédure;

Considérant, sur l'ensemble des branches du moyen, que le requérant et l'intervenant ont été classés "apte" par la commission de sélection, qui a motivé sa décision comme suit :

" Monsieur LAMBERT: APTE

Monsieur LAMBERT fait preuve d'une connaissance théorique et pratique des problèmes. Il a émis une bonne analyse professionnelle à la fois sur les problèmes de type budgétaire et sur l'organisation.

Monsieur LAMBERT a donné la preuve d'un acquis professionnel polyvalent, a le sens des réalités et possède une bonne connaissance des cultures policières.

Monsieur WIETKIN: APTE

Monsieur WIETKIN peut faire valoir une expérience professionnelle antérieure de qualité et a exercé au sein de la Gendarmerie différents postes à responsabilités. Il a acquis une bonne connaissance structurée du fonctionnement de la zone de police nouvellement créée. La Commission a retenu ses capacités d'adaptation";

qu'outre l'aptitude au commandement, qui est contrôlée par l'assessment centre, le profil de la fonction établi par les Ministres comportent les exigences suivantes :

" A. Connaissances.

- Connaissance approfondie des dispositions légales en matière de police.
- Connaissance approfondie de l'organisation, des structures et des différentes compétences des deux niveaux du service de police intégré.
- Connaissance de la gestion d'organisation.
- Connaissance de la gestion de projets.
- Connaissance approfondie de tous les aspects de la fonction de police de base.

B. Aptitudes.

(...)

C. Attitudes.

- Etre dynamique et créatif, avoir la capacité d'imagination nécessaire pour atteindre un but en dehors des sentiers battus et être prêt à prendre des risques afin d'agir malgré les incertitudes et être prêt à formuler des objectifs nouveaux ou alternatifs brisant les traditions et les habitudes reçues.
- Faire preuve d'une grande intégrité: respect pour les autres, ni favoritisme, ni discrimination.
- Disposer de l'autorité nécessaire: non seulement être une personnalité suffisamment dominante pour maîtriser les hommes et les situations et les commander, mais savoir aussi faire rayonner cette autorité de manière à être naturellement accepté en tant que dirigeant.
- Clarté et transparence : pas de figure mystérieuse ou versatile dont on sait rarement ce qu'elle veut dire ou où elle veut en venir, mais bien quelqu'un qui sait s'exprimer simplement, clairement et de manière compréhensible permettant une compréhension exacte du message.
- Haute tolérance à la frustration et faculté d'encaisser.
- Etre résistant au stress.
- Etre ouvert aux problèmes de tous les membres du personnel et pouvoir les traiter avec discrétion.
- Penser de manière innovante.
- En toute circonstance faire preuve d'une attitude correcte.
- Etre prêt à s'adapter.

D. Exigences spécifiques.

- Engagement cognitif : la volonté et la faculté de se perfectionner en permanence dans l'exercice de sa fonction, également au travers de sources écrites de documentation, la participation à des colloques, de sessions de formation, des symposiums, etc...
- Engagement social: la faculté d'affronter le champ de problème sociaux de manière emphatique et avec sentiment social en partant d'une base policière spécialisée.
- Expérience dans l'application de techniques modernes de gestion.
- Etre à même d'entretenir des contacts avec la population et de rencontrer ses besoins.
- Pouvoir évaluer l'appui matériel et humain à demander au niveau fédéral pour l'exercice des missions locales propres.

- Pouvoir évaluer l'appui matériel et humain à livrer au niveau fédéral compte-tenu du besoin d'assurer la continuité de la fonction de police de base.
- Avoir la perception exigée du développement des accords bilatéraux avec les autres zones en vue de pouvoir garantir une organisation policière efficace au sein de l'arrondissement.
- Disposer des qualités requises pour intégrer des services qui avaient auparavant leur identité, culture et méthode de travail propres.
- Disposer des aptitudes requises et de la disposition pour dialoguer avec les autorités politiques (fédérales et locales)";

que tous les critères requis par l'arrêté royal doivent faire l'objet d'une appréciation en manière telle que le degré de satisfaction à ces diverses aptitudes et exigences puisse être comparé d'un candidat à un autre et que c'est à la commission de sélection qu'incombe cette tâche; qu'en l'espèce, si la commission a bien procédé à la vérification de l'adéquation de chacun des candidats à tous les critères du profil, elle n'a pas exprimé complètement le résultat de ses constatations dans son avis; que lorsque la nomination ou la désignation à un emploi a lieu au choix, une proposition n'est valablement motivée que si elle repose sur une comparaison des titres et mérites des candidats; que le conseil de police, chargé d'établir une proposition motivée de désignation à l'emploi de chef de corps de la police locale, est appelé à juger sur pièces; qu'il n'est pas habilité par la loi à se fonder sur des critères étrangers à ceux que la commission de sélection doit apprécier et à combler, par des enquêtes, auditions ou tout autre procédé, les lacunes que l'avis de cette commission présenterait; que s'il ne peut trouver dans l'avis de ladite commission les motifs lui permettant de satisfaire à son obligation de motivation formelle, il lui appartient de renvoyer le dossier à la commission afin qu'elle s'explique plus avant; qu'en tout état de cause, le conseil doit émettre une proposition motivée; qu'à cet effet, il doit exprimer dans l'instrumentum les motifs de son choix, lequel ne peut procéder que d'une comparaison des titres et mérites des candidats résultant du dossier; que comparer les titres et mérites signifie les rapprocher les uns des autres en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; qu'en l'espèce, la proposition de désignation énonce les mérites particuliers reconnus à l'intervenant; que le seul point de comparaison des mérites des deux candidats est exprimé en ces termes : "Monsieur LAMBERT présentait une politique sécuritaire, par contre Monsieur WIETKIN a prôné le travail de proximité préventif, l'un des objectifs majeurs de la réforme des police, ce qui a particulièrement agréé le Conseil de Police"; que selon l'acception admise et reconnue, un "travail de proximité préventif" consiste à privilégier la mise en oeuvre d'un dialogue avec la population, propre à éviter les troubles; que de même, la poursuite d'une "politique sécuritaire" s'entend comme l'adoption d'un ensemble de mesures propres à créer la sécurité; qu'il s'ensuit qu'assurer la sécurité paraît être un objectif inhérent à la fonction de police, quelle que soit la méthode privilégiée; que sauf à assimiler les termes "politique sécuritaire" à la répression, au rigorisme, au dirigisme ou à l'exercice abusif du pouvoir, ce que le dossier

n'autorise pas, le motif invoqué manque de pertinence; que l'application de ces caractéristiques au requérant est expressément exclue par le rapport d'assessment et l'avis de la commission de sélection; qu'elle ne trouve pas appui dans les pièces de son dossier; que dès lors, la proposition du conseil de police ne repose pas sur des motifs admissibles et adéquats; que l'irrégularité de la présentation vicie l'acte attaqué, qui se fonde, notamment, sur elle; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose qu'il est âgé de 51 ans; qu'il ajoute qu'il est universitaire et possède des compétences et une expérience particulièrement développées, qui lui permettraient légitimement d'espérer être nommé en tant que chef de corps d'une zone de police et devenir par la suite officier supérieur; que selon lui, l'acte attaqué lui ôte la possibilité, ou tout au moins réduit fortement ses chances d'être désigné en tant que chef de corps d'une zone de police avant l'âge de la retraite; qu'il fait valoir que si le mandat de chef de corps est d'une durée de 5 ans, il est renouvelable pour une même période sur avis motivé des instances intervenues dans la primo-nomination et sur la base de l'avis favorable de la commission d'évaluation; qu'il relève encore que la mise en oeuvre de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 est largement engagée, de sorte que la plupart des fonctions de chef de corps d'une zone de police de catégories 3 et 4 sont déjà attribuées et que dans les zones de police "mono- communales", les chances de reconduction des chefs de corps en place sont très importantes;

Considérant que le requérant, né le 8 octobre 1951, est aujourd'hui âgé de 51 ans; que la désignation attaquée vaut pour cinq ans à partir du 1^{er} août 2002 et, sauf incident majeur, elle est renouvelable pour la même durée; qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'en vue de sauvegarder les objectifs atteints par le titulaire, les cas de non renouvellement seront rares; que le jour où un éventuel arrêt d'annulation pourrait intervenir, la grande majorité sinon tous les emplois de Chef de zone risquent d'être pourvus par une première désignation ou un renouvellement; que selon les termes mêmes des rapports de l'assessment center, le temps passant, les conclusions de l'assessment pourraient être remises en question; qu'enfin, l'âge du requérant à cette date est susceptible de jouer en sa défaveur, s'il est dans les conditions pour bénéficier d'un régime spécial de pension anticipée; qu'il s'ensuit qu'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions légales pour que la suspension puisse être ordonnée paraissent réunies;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Guy WIETKIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 par lequel Guy WIETKIN est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police de Amay, Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze, pour une durée de cinq ans.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL.

O. DAURMONT.